



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0382 du 26/01/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0382 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/MD/2022-140 du 12 décembre 2022 autorisant le défrichage partiel de la parcelle A 1597 (10 260 m²) sur la commune de Grimaud (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0382, relative à la réalisation d'un projet de défrichage pour plantation de vignes sur la commune de Grimaud (83), déposée par la SARL Domaine Aurelia, reçue le 20/12/2022 et considérée complète le 20/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder en sus du défrichage partiel de la parcelle A 1597 déjà autorisé par arrêté susvisé, au défrichage complémentaire de la parcelle A 1597 et des parcelles A 295 et A 1605 sur 6 790 m² portant la superficie totale défrichée pour le projet à 17050 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en culture de vignes en agriculture biologique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grimaud approuvé le 16/03/2012,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Massif

des Maures » ;

Considérant que le projet initial portant sur une partie de la parcelle A1597 est modifié par l'ajout d'une nouvelle opération de défrichement sur les parcelles A1597, A 295 et A 1605 ;

Considérant que le site du projet est situé en zone de sensibilité notable vis-à-vis de la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. [article L411-1 du code de l'environnement](#)) ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets, disponible au lien suivant :

http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic approfondi sur la tortue d'Hermann en juin 2022 sur la parcelle A 1597 et une partie de la parcelle A 1605 concluant à une présence peu dense de la population implantée et un impact résiduel attendu non notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à faire réaliser un diagnostic complémentaire sur la tortue d'Hermann sur la parcelle concernée par la nouvelle opération de défrichement le reste de la parcelle A 1605 et sur la parcelle A 295 ;
- à maintenir intactes les bandes tampons nécessaires, les arbres remarquables et les bosquets ;
- à faire intervenir un maître chien afin de sortir les tortues éventuellement présentes sur le site ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de haies et bosquets entre les parcelles pour maintenir la continuité écologique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de mise en culture de vignes par un défrichement des parcelles A 1597, A 295 et A 1605 sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement complémentaire de la parcelle A 1597 et des parcelles A 295 et A 1605 situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SARL Domaine Aurelia.

Fait à Marseille, le 26/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).